

Delémont, le 30 octobre 2018

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI D'ORGANISATION JUDICIAIRE DECOULANT DE LA REALISATION DE LA MOTION N° 1111 INTITULEE "POUR L'INSTITUTION D'UNE "VRAIE" FONCTION DE PROCUREUR GENERAL"

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de modification des articles 8 et 43 de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1; LOJ).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

- I. Contexte**
- II. Exposé du projet**
- III. Effets du projet**
- IV. Procédure de consultation**
- V. Conclusion**

I. Contexte

Le 27 mai 2015, le Parlement a accepté la motion n° 1111 intitulée "Pour l'institution d'une "vraie" fonction de procureur général", qui vise à disposer d'un procureur fixe à la tête du Ministère public. Cette motion a ainsi rouvert le débat qui avait déjà été mené devant le Parlement en 2010 dans le cadre de l'adaptation du droit cantonal au nouveau droit de procédure unifié à l'échelle nationale. A cette occasion, la majorité du Parlement avait décidé d'innover, contre l'avis du Gouvernement, en dotant le Ministère public d'une présidence tournante, à l'instar de ce que connaissent les autres autorités judiciaires cantonales.

La réalisation de la motion aura une influence sur la structure et l'organisation du Ministère public. Elle implique une modification des articles 8, alinéa 1, et 43 LOJ, ainsi que l'introduction d'une disposition transitoire.

II. Exposé du projet

Au préalable, il convient de constater que, sous certaines réserves, le système en vigueur a fonctionné au cours des dernières années. Une forme de démocratie s'est instaurée au sein du collège des procureurs permettant une action cohérente du Ministère public. Cela étant, le fait de ne pas disposer d'un procureur général fixe à la tête du Ministère public a toujours été questionné car le canton du Jura est le seul à connaître une organisation de ce type.

Les principales faiblesses du système actuel résident d'une part dans la fréquence du changement de procureur général, la durée d'une année apparaissant effectivement trop courte en pratique et, d'autre part, dans la surcharge de travail que représente la fonction de procureur général pour le procureur qui doit l'assumer durant l'année où il y accède. Celui-ci bénéficie actuellement d'une décharge, mais celle-ci s'avère dans les faits insuffisante.

Dans le cadre de la réalisation de la motion, il s'agit de trouver un équilibre entre la volonté de disposer d'une direction plus efficace du Ministère public et celle de maintenir une certaine horizontalité entre les magistrats de celui-ci. Le système actuel, qui se démarque par une très faible hiérarchisation, de même qu'une faible personnification de la fonction de procureur général, a en effet globalement permis de fonctionner à satisfaction.

Une comparaison intercantonale permet de constater que les cantons de Genève et de Vaud prévoient que le procureur général surveille l'activité des autres procureurs et qu'il intervient directement dans l'attribution des dossiers. Sur ce dernier point, tel est également le cas à Fribourg. A l'inverse, le canton de Neuchâtel ne dispose pas de telles règles. Il en ressort que plus le Ministère public comporte de magistrats, plus le besoin de marquer clairement la hiérarchie est présent. De plus, on peut relever que si le Ministère public a connu une personnification importante en la personne du procureur général depuis l'entrée en souveraineté de la République et Canton du Jura jusqu'à la réforme de 2010, cela s'explique en particulier par le fait qu'il était, avec son substitut, le seul magistrat du Ministère public.

Compte tenu de la petite taille du Ministère public jurassien, une hiérarchie marquée qui accorderait une forte prééminence au procureur général par rapport aux autres procureurs ne paraît pas nécessaire, ni souhaitable au vu du mode de fonctionnement actuel. Ces considérations ont ainsi amené à remodeler dans le cadre du présent projet la fonction de procureur général en prolongeant la durée de celle-ci et en précisant ses tâches, qui consistent notamment à représenter le Ministère public, gérer les aspects administratifs, ainsi que participer à la définition de la politique criminelle et à en assurer la mise en œuvre de façon uniforme. Pour le reste, il est prévu que le procureur général exerce les mêmes tâches que celles dévolues aux autres procureurs. Ceux-ci, en tant que magistrats élus par le Parlement, restent par ailleurs indépendants dans la conduite de leurs dossiers.

Sur la base de ces considérations générales, il convient de définir les différentes modalités de fonctionnement du Ministère public.

Il y a tout d'abord lieu de calquer la durée de cette fonction sur la législature cantonale. Dans ces circonstances, la compétence du Parlement d'élire le procureur général s'impose d'elle-même, en lieu et place de celle du collège des procureurs dans le système actuel. C'est la raison pour laquelle l'article 8, alinéa 1, LOJ a été modifié par l'ajout du procureur général à la liste des magistrats élus par le Parlement.

Dans le cadre de la consultation menée au sujet du présent projet (cf. point IV. ci-dessous), deux variantes étaient proposées, la première ne restreignant pas la rééligibilité au terme d'une période de cinq ans, la seconde imposant une interruption entre deux exercices pour autant que le mandat échu ait duré une législature complète. Les avis reçus sont restés partagés. Dans le but de respecter l'esprit dans lequel la motion a été discutée en amont, le Gouvernement propose de retenir la première variante. Celle-ci présente davantage de souplesse en n'empêchant par exemple pas la reconduction d'un procureur général ayant donné pleine satisfaction et qui, par hypothèse, serait le seul magistrat du Ministère public à souhaiter exercer cette fonction.

Il convient également de régler la manière dont le procureur général suppléant est nommé, ainsi que la durée de cette fonction. Au vu de la nature de celle-ci, il paraît préférable de disposer d'une certaine souplesse, de sorte qu'il est proposé que ce soit le collège des procureurs, comme actuellement, qui procède à la nomination pour la durée d'une année. Cette fonction est renouvelable immédiatement.

La mise en œuvre de la motion n° 1111 nécessite par ailleurs une précision de la fonction de procureur général, notamment au niveau du degré de supervision que celui-ci exerce sur les procureurs.

Sur la base de ce qui précède, il est judicieux de confier au procureur général la compétence d'édicter le règlement du Ministère public après consultation du collège des procureurs. Par ailleurs, le procureur général établit des directives devant assurer la coordination et l'unification de l'action du Ministère public ou de donner des instructions quant au fonctionnement interne de celui-ci. Toutefois, la redéfinition de la fonction de procureur général n'implique pas forcément de restreindre la liberté que connaissent actuellement les procureurs dans les choix qu'ils sont amenés à faire dans la conduite de leurs dossiers, que ce soit au stade de l'ouverture de l'action pénale, en cours d'instruction, dans les réquisitions ou dans la décision de recourir contre un jugement. Il s'agit d'une compétence actuellement reconnue aux procureurs qui n'a pas été remise en question dans le cadre de la consultation et qu'il est important, aux yeux du Gouvernement, de préserver. En outre, une hausse du volume de travail serait à prévoir si le procureur général devait être amené à porter un deuxième regard sur les dossiers des procureurs. Il est toutefois prévu de maintenir la règle actuelle qui veut que les ordonnances de classement et de non-entrée en matière soient, sauf exception, contresignées (art. 13 LiCPP¹).

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de détail figurant dans le tableau comparatif en annexe.

III. Effets du projet

Parallèlement à la consultation sur l'avant-projet, une analyse portant sur la dotation en personnel a été conduite par un expert indépendant auprès des autorités judiciaires. Dans ses conclusions au sujet du Ministère public, celui-ci conseille de transformer les postes temporaires en postes fixes. Il exprime un avis favorable à la réalisation de la motion n° 1111. Compte tenu de la charge de travail globale du Ministère public et du procureur général plus particulièrement au regard de ses nombreuses tâches, l'expert propose en outre d'augmenter l'effectif d'un demi-poste de greffier pour assister celui-ci. Il estime cependant que l'effectif de six procureurs, y compris le procureur général, est adéquat.

Le nombre d'affaires à traiter annuellement par le Ministère public semble stable en 2018, après une hausse importante entre 2015 et 2017. Sur la base des recommandations de l'expert, le Gouvernement proposera la création de ce demi-poste dans le cadre du budget 2019. En outre, dans le cadre de la réorganisation du Ministère public, le Gouvernement proposera également une augmentation de 20% du personnel administratif.

IV. Procédure de consultation

Une procédure de consultation portant sur l'avant-projet de modification de la LOJ a été ouverte du 13 septembre à la mi-novembre 2017. Au vu de caractère spécifique de cette modification, la consultation a été limitée aux milieux intéressés, à savoir les partis politiques, les autorités judiciaires et l'Ordre des avocats jurassiens.

Ont fait part de leurs considérations : quatre partis politiques sur les neufs consultés (Parti démocrate-chrétien [PDC], Parti socialiste [PS], Les Verts et le Parti évangélique Jura [PEV]), les autorités judiciaires ainsi que l'Ordre des avocats jurassiens. Leurs remarques ont été prises en compte dans le présent projet et certaines y ont été intégrées.

Pour le surplus, le rapport de consultation peut être consulté à l'adresse Internet suivante : www.jura.ch/loj.

¹ Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSJU 321.1.

V. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle de la LOJ qui lui est soumis.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


David Eray
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexes : - projet de modification partielle de la loi d'organisation judiciaire ;
- tableau comparatif avec commentaires.

**Loi
d'organisation judiciaire (RSJU 181.1)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article 8, alinéa 1</p> <p>Art. 8 ¹ Les juges et les procureurs sont élus par le Parlement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.</p>	<p>Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 8 ¹ Les juges, le procureur général et les procureurs sont élus par le Parlement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.</p>	<p>Cette disposition était formulée sous la forme de deux variantes dans la consultation, la première sans restriction quant à la rééligibilité, la seconde empêchant une réélection immédiate après un mandat de cinq ans. Le Ministère public, le Tribunal des mineurs et l'Ordre des avocats jurassiens se sont déclarés en faveur de la variante 1 alors que le Parti démocrate chrétien (PDC), Les Verts et le Parti évangélique jurassien (PEV) sont favorables à la variante 2. Pour sa part, le Tribunal cantonal estime que cette disposition n'est pas conforme à l'article 66, alinéa 3, de la Constitution de la République et Canton du Jura. Le Gouvernement ne partage pas l'appréciation du Tribunal cantonal, car l'article 66, alinéa 3, Cst. prévoit que "les présidents et vice-présidents du Parlement, du Gouvernement et du Tribunal cantonal ne sont pas immédiatement rééligibles en la même qualité". Il apparaît que cette disposition ne traite pas du Ministère public. En outre, l'article 66, alinéa 4, Cst. prescrit que "les membres des autres autorités de l'Etat et des districts sont librement rééligibles". Partant, le Gouvernement estime que le procureur général peut être immédiatement rééligible.</p> <p>Dès lors, le Gouvernement a renoncé à prévoir une limitation à l'égard de la rééligibilité, à l'instar de ce qui prévaut pour les autres fonctions.</p>

<p>Article 43</p> <p>Art. 43 ¹ Quatre à six postes de procureurs sont attribués au Ministère public.</p> <p>² Le collège des procureurs désigne, pour la durée d'une année, un procureur général et un procureur général suppléant.</p> <p>³ Le procureur général représente le Ministère public et le dirige sur le plan administratif.</p>	<p>Article 43 (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 43 ¹ Quatre à six postes de procureurs, y compris le procureur général, sont attribués au Ministère public.</p> <p>² Le collège des procureurs désigne, pour la durée d'une année, un procureur général suppléant. Il est immédiatement rééligible.</p> <p>³ Le procureur général définit, en concertation avec le Gouvernement, la politique criminelle suivie par le Ministère public. Il assume la direction du Ministère public et en détermine l'organisation du travail.</p> <p>[suite page suivante]</p>	<p>L'article 43 règle l'organisation du Ministère public.</p> <p>L'alinéa premier apporte une précision quant aux effectifs du Ministère public, en précisant que le poste de procureur général fait partie des postes de procureurs attribués à cette autorité.</p> <p>Le nouvel alinéa 2 ne règle plus que la désignation du procureur général suppléant, puisque l'élection du procureur général est réglée par l'article 8, alinéa 1. La nomination du procureur général suppléant reste de la compétence du collège des procureurs. Afin d'éviter toute confusion, il a été précisé que celui-ci est immédiatement rééligible, ce qui offre plus de souplesse.</p> <p>L'alinéa 3 définit deux compétences de base du procureur général, à savoir la détermination de la politique criminelle et la direction du Ministère public. S'agissant de la concertation entre le procureur général et le Gouvernement au sujet de la détermination de la politique criminelle, qui a soulevé la question de la séparation des pouvoirs, il y a tout d'abord lieu de relever que cet alinéa codifie la pratique existante, qui n'a jusqu'à aujourd'hui jamais été remise en cause. Une norme comparable est par exemple prévue dans la législation fribourgeoise. De plus, il sied de rappeler que la police cantonale est placée sous l'autorité du Gouvernement. Partant, confier la définition de la politique criminelle conjointement au Ministère public et au Gouvernement vise à mettre en œuvre la coordination des forces policières et judiciaires afin d'augmenter l'efficacité de la lutte contre certaines infractions. Le terme de concertation se veut souple, de même que la notion de politique criminelle. Il est surtout ici question d'un dialogue et d'une coordination entre autorités. Cela ne constitue nullement une ingérence dans la conduite des</p>
---	--	---

		dossiers traités par les procureurs. Partant, la séparation des pouvoirs reste intacte.
		Sur la base de cette disposition et de l'alinéa 4, lettres b et c, le procureur général dispose en particulier de la compétence de prioriser les affaires pénales. Cet alinéa détermine également le statut du procureur général au sein du Ministère public en le désignant comme responsable administratif de cette autorité judiciaire. Dans le cadre de la consultation, Les Verts et le Tribunal cantonal ont proposé que les lettres b, c et e relèvent du collège. Dans l'optique de la réalisation de la motion, il est cependant prévu de confier ces attributions au procureur général, qui devra néanmoins consulter au préalable le collège des procureurs en application de l'alinéa 5.
⁴ Les procureurs se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, le procureur général tranche.	⁴ Il a en particulier les compétences suivantes : a) présider le collège des procureurs; b) donner des instructions pour la bonne marche du Ministère public et édicter le règlement interne du Ministère public, qui doit être approuvé par le Tribunal cantonal; c) édicter des directives pour les procureurs et la police afin d'assurer l'exercice uniforme de l'action publique sur le plan pénal; d) représenter le Ministère public à l'extérieur; il peut déléguer cette tâche; e) délivrer l'avis du Ministère public dans le cadre des consultations auxquelles procèdent les autorités cantonales, fédérales ou d'autres autorités, lorsqu'il est consulté.	L'alinéa 4 liste pour le surplus quelques autres compétences du procureur général. La lettre b précise que la compétence d'édicter le règlement du Ministère public revient dorénavant au procureur général.

<p>⁵ Les procureurs agissent à titre indépendant. Ils se suppléent en cas de besoin.</p> <p>⁶ Pour le surplus, le Ministère public édicte son règlement interne. Celui-ci doit être approuvé par le Tribunal cantonal.</p>	<p>⁵ Dans le cadre de ses compétences, le procureur général consulte au préalable le collège des procureurs quant à la définition de la politique criminelle et au règlement du Ministère public.</p> <p>⁶ Au surplus, il exerce les compétences attribuées aux procureurs et est soumis aux dispositions applicables à ceux-ci.</p> <p>⁷ Les procureurs se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, le procureur général tranche.</p> <p>⁸ Les procureurs agissent à titre indépendant et se suppléent en cas de besoin.</p>	<p>L'alinéa 5 charge le procureur général de consulter le collège des procureurs avant que soit arrêtée la politique criminelle en application de l'alinéa 3. Cette règle a été ajoutée à l'issue de la consultation pour tenir compte de plusieurs remarques en ce sens et au regard de l'importance de la politique criminelle sur l'action des procureurs. De même, le procureur général doit recueillir l'avis de ses collègues avant d'édicter le règlement du Ministère public (al. 4, lettre b).</p> <p>L'alinéa 6 pose au surplus le principe que le procureur général exerce les mêmes tâches et dispose du même statut qu'un procureur ordinaire.</p> <p>Les alinéas 7, 8 correspondent aux anciens alinéas 4, 5. La nouvelle définition du rôle dévolu au procureur général ne limite pas l'indépendance des procureurs dans la conduite des dossiers placés sous leur responsabilité.</p>
	<p>Disposition transitoire</p> <p>Au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, le Parlement élit le procureur général, qui entre en fonction au début du mois suivant l'élection.</p>	<p>Cette disposition a pour but de clarifier la situation qui prévaudra lors de l'entrée en vigueur du projet et d'éviter des incertitudes quant au moment auquel l'élection du procureur général fixe devra avoir lieu.</p>

Delémont, le 29 août 2018

RAPPORT DE CONSULTATION

PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI D'ORGANISATION JUDICIAIRE DECOULANT DE LA REALISATION DE LA MOTION N° 1111 INTITULEE "POUR L'INSTITUTION D'UNE "VRAIE" FONCTION DE PROCUREUR GENERAL "

I. Introduction

Dans le but de concrétiser la motion parlementaire n° 1111 intitulée "pour l'institution d'une "vraie" fonction de procureur général", le Gouvernement a établi un avant-projet de modification des articles 8 et 43 de la loi d'organisation judiciaire (RSJU 181.1; LOJ).

Le 5 septembre 2017, le Gouvernement a autorisé le Département de l'intérieur à engager une procédure de consultation. Au vu de caractère spécifique de cette modification, la consultation a été limitée aux milieux intéressés, à savoir les partis politiques, les autorités judiciaires et l'Ordre des avocats jurassiens. Le délai de consultation s'est étendu du 13 septembre à la mi-novembre 2017.

Ont fait part de leurs considérations: quatre partis politiques sur les neufs consultés (Parti démocrate-chrétien [PDC], Parti socialiste [PS], Les Verts et le Parti évangélique Jura [PEV]), les autorités judiciaires ainsi que l'Ordre des avocats jurassiens.

II. Réponses à la consultation

i. Opportunité de l'avant-projet

Certaines entités ayant répondu à la consultation ont expressément pris position sur l'opportunité de l'avant-projet. Ainsi, Les Verts, le Ministère public et l'Ordre des avocats jurassiens se sont déclarés favorables aux modifications proposées, au contraire du PS et du Tribunal cantonal. Les autres autorités judiciaires et partis politiques ne se sont pas exprimés sur ce point.

Le Tribunal cantonal fait part de nombreuses réserves au sujet de l'avant-projet. En substance, il relève que le Ministère public fonctionne selon un mode collégial, à l'instar de ce qui prévaut au sein des autres autorités judiciaires. Le bon fonctionnement du Ministère public n'appelle pas forcément la mise en place d'un système qui confie de larges pouvoirs à un seul magistrat, alors que les autres organes de l'Etat fonctionnent selon le principe de l'horizontalité. Le mode de fonctionnement du Ministère public doit cependant être revu et amélioré. Les tâches incombant au procureur général ne nécessitent pas la création d'une nouvelle fonction, ni qu'il soit élu pour cinq ans. On pourrait imaginer, dans le système actuel de présidence tournante, un soutien administratif sous la forme d'une cellule *ad hoc* dirigée par un premier greffier, lequel assisterait le procureur général en préparant certaines tâches. Quant aux tâches administratives qui doivent rester de la compétence du procureur général, elles sont identiques à celles du président du Tribunal cantonal et ne paraissent ainsi pas nécessiter la création d'une fonction hiérarchiquement supérieure. Le Tribunal de première instance indique n'avoir aucune remarque à formuler.

Le Ministère public est, de manière générale, favorable à l'avant-projet, dans la mesure où celui-ci permet de sauvegarder l'indépendance des autres procureurs dans la conduite de leurs dossiers. Il ne paraît en effet pas souhaitable de créer une hiérarchie et une surveillance dans la répartition et le traitement des affaires, à l'instar d'autres cantons de plus grande taille.

Le PS a déclaré ne pas être favorable au projet de nouvelle organisation et estime que le système actuel doit être maintenu au vu de la petite taille du Ministère public. Il a indiqué que la création d'une unité administrative pour épauler les procureurs dans leurs fonctions, et ainsi améliorer le fonctionnement du collège et faciliter la communication, pourrait être envisagée.

ii. Modalités de l'avant-projet

S'agissant de la rééligibilité du procureur général, le Ministère public, le Tribunal des mineurs et l'Ordre des avocats jurassiens préconisent la variante n°1 concernant la modification de l'article 8, alinéa 1, LOJ, tendant à ce que celui-ci soit immédiatement rééligible. Le PDC, Les Verts et le PEV sont favorables à la variante 2 empêchant une réélection immédiate après l'exercice d'un mandat complet. Le Tribunal cantonal estime que cette disposition n'est pas conforme à l'article 66, alinéa 3, de la Constitution de la République et Canton du Jura¹.

Les modalités liées à la fonction de procureur général adjoint réglées par l'article 43, alinéa 2, de l'avant-projet (autorité de désignation, durée de la fonction, rééligibilité) n'ont appelé aucune remarque.

Le Tribunal cantonal, le Tribunal des mineurs, le PS et Les Verts se sont exprimés au sujet de la manière dont la politique criminelle est définie (art. 43, al. 3, de l'avant-projet). Le Tribunal cantonal relève que la notion de "politique criminelle" n'est pas définie et que la participation du Gouvernement à la définition de celle-ci pourrait ne pas être conforme à la séparation des pouvoirs, puisque celui-ci n'est pas une autorité pénale. De plus, compte tenu de l'influence de ce thème sur l'activité des procureurs, cela devrait relever de la compétence du collège. Il en va de même de l'organisation du travail au sein du Ministère public. Le Tribunal des mineurs trouve la formulation utilisée peu heureuse compte tenu de la séparation des pouvoirs. Le PS estime que le collège des procureurs devrait également être associé et propose la formulation suivante : "Le procureur général définit, en concertation avec le Gouvernement et le collège des procureurs, la politique criminelle suivie par le Ministère public". Les Verts proposent de confier cette tâche au seul collège des procureurs.

Le Tribunal cantonal est d'avis que l'article 43, alinéa 4, lettres b et c, de l'avant-projet confie au procureur général des compétences très larges et que la limite avec une éventuelle intervention de celui-ci dans les dossiers de ses pairs est floue. Dès lors, il paraît préférable de confier au collège la compétence d'édicter des directives et des instructions. Le besoin de hiérarchisation n'est pas avéré dans notre canton.

Les Verts estiment qu'au vu des compétences résiduelles du collège des procureurs, à savoir la répartition des affaires (art. 43, al. 6) et l'édiction du règlement du Ministère public (art. 43, al. 8), la hiérarchisation au sein de cette autorité judiciaire est plus marquée que ce qu'indique le rapport explicatif à l'appui du projet. Afin de rééquilibrer cela, ils proposent d'introduire un alinéa supplémentaire définissant les compétences que le procureur général exerce au nom du collège des procureurs et qui comprendrait les lettres b, c et e de l'article 43, alinéa 4, de l'avant-projet.

¹ RSJU 101.

S'agissant de la dénomination de la fonction, le Ministère public, le Tribunal des mineurs, l'Ordre des avocats jurassiens et le PDC préconisent de conserver les termes de "procureur général".

Les autres alinéas et la disposition transitoire n'ont pas appelé de remarques. Il convient toutefois de préciser que le PEV propose de rehausser le taux de la décharge de 10% dont bénéficie le procureur général.

Loi d'organisation judiciaire

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 8, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 8 ¹ Les juges, le procureur général et les procureurs sont élus par le Parlement pour la durée de la législature. Ils sont rééligibles.

Article 43 (nouvelle teneur)

Organisation

Art. 43 ¹ Quatre à six postes de procureurs, y compris le procureur général, sont attribués au Ministère public.

² Le collège des procureurs désigne, pour la durée d'une année, un procureur général suppléant. Il est immédiatement rééligible.

³ Le procureur général définit, en concertation avec le Gouvernement, la politique criminelle suivie par le Ministère public. Il assume la direction du Ministère public et en détermine l'organisation du travail.

⁴ Il a en particulier les compétences suivantes :

- a) présider le collège des procureurs;
- b) donner des instructions pour la bonne marche du Ministère public et édicter le règlement interne du Ministère public, qui doit être approuvé par le Tribunal cantonal;
- c) édicter des directives pour les procureurs et la police afin d'assurer l'exercice uniforme de l'action publique sur le plan pénal;
- d) représenter le Ministère public à l'extérieur; il peut déléguer cette tâche;
- e) délivrer l'avis du Ministère public dans le cadre des consultations

auxquelles procèdent les autorités cantonales, fédérales ou d'autres autorités, lorsqu'il est consulté.

⁵ Dans le cadre de ses compétences, le procureur général consulte au préalable le collège des procureurs quant à la définition de la politique criminelle et au règlement du Ministère public.

⁶ Au surplus, il exerce les compétences attribuées aux procureurs et est soumis aux dispositions applicables à ceux-ci.

⁷ Les procureurs se répartissent les affaires entre eux. En cas de désaccord, le procureur général tranche.

⁸ Les procureurs agissent à titre indépendant et se suppléent en cas de besoin.

II. Disposition transitoire

Au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, le Parlement élit le procureur général, qui entre en fonction au début du mois suivant l'élection.

III. Disposition finale

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Froidevaux

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 181.1